

tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57384

Gouvernement du Québec

### **Décret 299-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec »

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) prévoit qu'en matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et que dans ces domaines, le ministre a pour fonction, notamment, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi prévoit qu'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communications;

ATTENDU QUE la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont conclu, le 28 novembre 2011, une entente relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation s'engage à verser, au fur et à mesure de leur perception et dans les 30 jours de leur réception, déduction faite des frais encourus par la Fondation à titre de frais de gestion et autres coûts reliés à l'entente, le tiers des dons qui seront recueillis du secteur privé par la Fondation en vue de contribuer au financement de projets destinés au développement de la musique classique au Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation en application de l'entente intervenue entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en application de l'entente intervenue le 28 novembre 2011 entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en

application de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57385

Gouvernement du Québec

## **Décret 300-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation du budget et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 331 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception notamment des articles 89 à 315, qui, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 195 et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 261, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3 de l'article 164 de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative, modifié par l'article 163 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 a été évalué à 32 366 107 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 742 700 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit approuvé pour un montant de 33 531 792 \$, soit un budget de dépenses de 32 366 107 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;